



**ARRÊTÉ N° 2022-254**  
**RÈGLEMENTANT L'OUVERTURE DES MAGASINS**  
**LES DIMANCHES 27 NOVEMBRE, 4, 11 ET 18**  
**DÉCEMBRE 2022**

Le Maire de la Commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2542-2 et suivants ;

VU l'article L 3134-4 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral du Département du Bas-Rhin en date du 25 juin 1938 réglementant le repos dominical dans le commerce du Département du Bas-Rhin, article 4 et suivants ;

VU le Code Local des Professions et notamment l'article 105B ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° Del 20-19 portant élection du Maire ;

VU l'avis émis par l'association des Maires du Bas-Rhin en date du 02 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant ouverture des commerces les quatre dimanches de l'Avent à Strasbourg ;

VU la procédure de concertation engagée par l'unité départementale du pôle travail et entreprises de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin (DDETS) auprès des partenaires sociaux, à l'occasion de laquelle les organisations syndicales et patronales ont transmis leur avis par écrit ;

VU l'avis émis par l'unité départementale de la DDETS du Bas-Rhin en date du 7 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT, que les besoins de consommation accrus durant la période de l'avent sont de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les commerces de détail situés sur le territoire de la Commune de WOERTH sont autorisés à ouvrir leur magasin et à employer du personnel volontaire :

- **les dimanches 27 novembre 2022 et 4 décembre 2022 de 13 h à 19 h,**
- **les dimanches 11 décembre 2022 et 18 décembre 2022 de 10 h à 19 h.**

**Article 2** : Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susmentionnés 1h30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

**Article 3** : Le personnel appelé à travailler durant les quatre dimanches précédant Noël – dans les limites fixées aux articles 1 et 2 bénéficiera d'une majoration de salaire de 100% des heures effectuées ainsi qu'un repos rémunéré équivalent aux heures travaillées, par application notamment de l'accord territorial du 6 janvier 2014, modifié le 29 avril 2016, et sans préjudice de l'application de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables.

**Article 4** : Par application de l'accord territorial précité, les frais de déplacement ou de stationnement supplémentaires payés par les salariés lors de ces dimanches travaillés sont pris en charge par l'employeur, sur justificatifs.

**Article 5** : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022 seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Bas-Rhin.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux habituels.

Ampliation sera transmise à :

- Préfecture du Bas-Rhin,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Chef Commandant la Brigade de Gendarmerie de Woerth,
- M. le Président du Groupement Commercial du Bas-Rhin,
- Mme la Présidente de la Fédération des Professionnels Artisans Commerçants Sauer-Pechelbronn
- Archives Municipales

Woerth, le 17 novembre 2022

Le Maire, Alain FUCHS

DELAIS et VOIES DE RECOURS : Toute personne souhaitant contester cette décision peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse du maire au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).